

L'Etat est-il responsable du crime commis par un récidiviste ?

Le Conseil national vient d'accepter, contre l'avis de sa commission spécialisée, une initiative parlementaire visant à faire porter à l'Etat la responsabilité d'un crime commis par un détenu bénéficiant d'un congé, d'un allègement de peine ou d'une libération conditionnelle. Le code pénal le prévoit déjà pour des crimes commis après la levée d'un internement à vie (art. 380a). Une initiative populaire avait été lancée, sans succès, pour établir même une responsabilité pénale. Cette décision fait craindre des difficultés supplémentaires pour la réinsertion.

Lire : Rapport de Lisa Mazzone pour la Commission des affaires juridiques ; et l'intervention de N. Rickli, auteure de l'initiative (trad.acms) ; 16.06.17

Initiative parlementaire Rickli Natalie Simone. Responsabilité en cas de mise en liberté conditionnelle et de décision d'allègement de l'exécution d'une peine

Art. 380a

¹ Lorsqu'une autorité décide de lever l'internement à vie ordonné contre une personne ou de mettre en liberté conditionnelle une personne internée à vie et que cette personne commet à nouveau l'un des crimes visés à l'art. 64, al. 1^{bis}, la collectivité publique dont relève l'autorité répond du dommage qui en résulte.

Mazzone Lisa (G, GE), pour la commission:

La Commission des affaires juridiques de notre conseil traite de cette initiative parlementaire depuis août 2014. Au stade de l'examen préalable, elle a décidé d'y donner suite, par 13 voix contre 8 et 2 abstentions. Elle a été suivie ensuite dans ce sens par la commission sœur, le 14 novembre 2016, par 5 voix contre 5 et 2 abstentions avec la voix prépondérante du président.

Après avoir élaboré un projet de mise en œuvre, notre commission l'a soumis à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), puisque les cantons sont directement concernés par la modification que l'on souhaite introduire ici. La CCDJP lui a opposé un vif refus et nous avons donc décidé de l'auditionner. A l'issue de cette audition, notre commission a décidé, par 14 voix contre 10 et 1 abstention, de classer cette initiative, ce que nous vous recommandons de faire aujourd'hui.

Cette initiative parlementaire vise à créer une disposition légale analogue à l'article 380a du Code pénal concernant les décisions de mise en liberté conditionnelle ou les allègements de peine d'une personne condamnée pour atteinte grave à l'intégrité physique ou sexuelle, si cette personne commet à nouveau un de ces crimes. Ainsi, la responsabilité des dommages causés par une personne au bénéfice d'un allègement de l'exécution de la peine ou de la mesure et coupable d'une récidive devrait désormais être assumée par l'Etat, cela indépendamment du fait que les employés de l'Etat aient ou non commis un acte illicite ou une faute selon le principe de la responsabilité causale. Il suffirait, pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée, qu'une personne condamnée pour un

certain type d'infractions et qui bénéficie d'un allègement provoque un nouveau dommage en récidivant.

[...]

La commission considère que l'aménagement d'allègements progressifs dans l'exécution des peines et mesures est nécessaire à la resocialisation. L'initiative parlementaire aurait toutefois pour conséquence de faire supporter à l'Etat les conséquences de la réalisation du risque qui demeure dans toute décision de ce type. La responsabilité des agents de l'Etat ne serait pas touchée, mais une telle décision les inciterait, évidemment et de fait, à être nettement plus restrictifs dans l'octroi d'allègements. Il y a donc à craindre que le système de réinsertion progressif des détenus qui a été voulu par le législateur, par nous, et qui est fixé aux articles 75 et 84 du Code pénal, qui visent la resocialisation, soit sérieusement remis en cause.

On risque donc d'être confronté à une diminution importante des élargissements de régime, que ce soit les conduites, les congés ou les libérations conditionnelles. Pourtant, ceux-ci permettent des mises à l'essai en vue de la libération définitive qui devra intervenir pour l'immense majorité des détenus. Ces mises à l'essai sont nécessaires pour tester justement la libération définitive. Le problème est que le fait de n'avoir pas pu bénéficier de ces allègements augmente sérieusement le risque de récidive.

L'application du texte issu de cette initiative, au cas où il y en a un qui serait élaboré, pourrait donc avoir un effet contraire à celui qui est recherché, car toutes les études démontrent que la réinsertion sociale progressive est le meilleur moyen de prévenir la récidive. La CCDJP a également fait part de sa préoccupation concernant les difficultés de recrutement de collaborateurs prêts à travailler dans les autorités compétentes, car ceux-ci se sentiraient personnellement responsables de la décision prise. Par ailleurs, si la demande contenue dans l'initiative était mise en œuvre, l'Etat pourrait devoir assumer la responsabilité de dommages causés par une personne au bénéfice d'un allègement de l'exécution de la peine ou de la mesure, qui serait coupable de récidive, ceci même dans le cas où les employés de l'Etat auraient agi conformément aux dispositions légales. L'introduction d'une telle responsabilité pourrait donc ouvrir la voie à d'autres prétentions. On pourrait par exemple imaginer qu'on puisse reprocher à l'Etat, afin de motiver une demande en réparation, de ne pas avoir entrepris suffisamment d'efforts en matière de prévention. Alors que le condamné récidiviste demeure le responsable primaire du dommage vis-à-vis de la victime de son acte illicite, la collectivité publique en répondrait à sa place. Cette initiative parlementaire impliquerait une inversion du principe de responsabilité, de sorte qu'il serait considéré que l'institution qui a accordé un allègement aurait commis une faute et ceci même si aucun employé de l'Etat n'a commis une faute dans les faits. La responsabilité causale serait également difficilement justifiable dans la mesure où l'autorité qui aurait pris la décision se verrait sanctionnée, alors que les décisions de ce type s'appuient sur des rapports d'expertise ou des rapports de commission de dangerosité, comme il en existe en Suisse romande.

La majorité de notre commission est donc convaincue qu'une telle responsabilité remettrait en cause le système de réinsertion progressive. L'objectif de l'exécution de la peine, à savoir inciter la personne concernée à ne plus enfreindre la loi une fois libérée, serait alors difficile à atteindre. En effet, les allègements, je le répète, dans l'exécution et les libérations anticipées avec délai d'épreuve constituent des instruments centraux de ce système. Nous vous invitons donc à accepter le classement de cette initiative parlementaire.

Je vous remercie de suivre la majorité de la commission.

Natalie Rickli, auteure de l'initiative :

Si vous lisez le texte exact, vous verrez que mon initiative concerne les actes constituant une grave atteinte à l'intégrité sexuelle ou physique. Ce n'est donc pas juste de dire, comme le font les cantons,

que personne ne pourra plus bénéficier d'un congé ou parvenir à une resocialisation. Je suis favorable au contraire à ce que les auteurs de ces crimes soient traités et je veux qu'ils ressortent guéris et sans récidiver. Cependant, environ un quart d'entre eux récidivent. De même, un quart de ceux qui ont été libérés d'un internement récidivent. Combien y a-t-il de ces dangereux criminels dont vous avez si peur de devoir assumer la responsabilité ? On n'a pas de chiffres, mais mon projet ne concerne pas la majorité des détenus. Heureusement, ils sont très peu nombreux, mais ce sont des criminels qui causent d'énormes souffrances. [...] Vous connaissez ces cas, on en a déjà parlé dans les précédentes sessions : je n'ai pas besoin de vous les énumérer. Chaque fois qu'une nouvelle affaire se produit, on dit qu'il faut maintenant faire quelque chose. Bien sûr, il s'agit d'un enchaînement de circonstances malheureuses, mais jamais, non, jamais quelqu'un endosse la responsabilité de ces crimes.

Il n'y a pas de sécurité à cent pour cent, et malheureusement il y aura toujours de nouveaux auteurs de délits, on ne peut pas l'empêcher. Mais on doit s'efforcer de faire une meilleure prévention de la récidive. Dans les cas où un auteur commet à nouveau un même crime, c'est nous qui devons porter la responsabilité. La Commission des affaires juridiques avait clairement adopté le projet de révision du code pénal lorsque la CCDJP a dit qu'il n'y aurait plus de libérations. Je ne comprends pas. Il s'agit de criminels qui causent d'infinies souffrances aux victimes et à leur famille : en quoi est-ce faux que nous en ayons la responsabilité ? Ce ne sont pas les personnes qui ont pris les décisions qui seraient punissables, comme le voulait une initiative que j'ai refusé de signer. Mais je trouve juste que ce soit une responsabilité de la collectivité, c'est-à-dire de l'Etat et de la politique, car ce sont les autorités qui décident. Ce n'est pas une question partisane, mais une position de principe : est-ce à la sécurité de la population que nous voulons donner le plus de poids ou à la liberté des auteurs ?

[...]

Si l'Etat est considéré comme moralement responsable, les victimes savent qu'en cas d'atteinte sévère à leur intégrité elles seront plus rapidement indemnisées. La caisse est la même : c'est celles du centre LAVI des cantons. Peut-être que les coûts vont un peu augmenter, mais pas beaucoup. Ce dont nous parlons ne concerne qu'un petit nombre de délinquants. Je ne veux plus jamais entendre, quand des choses terribles se passent, que les victimes doivent s'efforcer, d'une manière ou d'une autre d'obtenir un soutien et la reconnaissance de leurs droits, qu'elles doivent se plaindre et que leur plainte est rejetée parce que personne n'est responsable. Avec mon initiative, l'Etat assume cette responsabilité et tout devient clair. Il s'agit d'un soutien moral et financier.

L'initiative est acceptée par 109 voix contre 77

Infoprisons a déjà abordé la question des allègements de peine ou des libérations en relation avec les crimes dramatiques qui ont bouleversé la Suisse romande : voir

http://infoprisons.ch/bulletin_11/faut-il_modifier_systeme_penitentiaire.pdf. Les autorités judiciaires et politiques ont pris peur et elles ont réagi par un durcissement des pratiques, le gel des conduites et la suppression des congés, ce qui montre bien ce qui arrive quand le pouvoir politique se sent responsable. Ces mesures s'apparentaient à une punition collective qui contrevenait à l'individualisation de la sanction. Or, l'élaboration d'un plan d'exécution de la peine est une obligation légale conformément au principe de sa progressivité en vue de la réinsertion. Entrer dans la logique de la responsabilité de l'Etat est une position qui n'est pas dépourvue d'intérêt mais qui peut mener très loin : par exemple quand un chauffard à qui on a rendu son permis après un retrait commet un nouvel accident ; ou quand une personne souffre d'une maladie qui devient chronique en raison de la pollution de l'air, ou encore quand un enfant est en échec répété à l'école...